

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2008/0097(CNS) Procédure terminée
Pproduction biologique et étiquetage des produits biologiques Modification Règlement (EC) No 834/2007 <a href="#">2005/0278(CNS)</a>	
Sujet 3.10.09.04 Agriculture biologique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	PPE-DE <a href="#">PARISH Neil</a>	24/06/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2892</a>	Date 29/09/2008
	DG de la Commission <a href="#">Agriculture et développement rural</a>	Commissaire FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés			
22/05/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2008)0314</a>	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/07/2008	Vote en commission		Résumé
16/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0311/2008</a>	
02/09/2008	Résultat du vote au parlement		
02/09/2008	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0377/2008</a>	Résumé
29/09/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/09/2008	Fin de la procédure au Parlement		
03/10/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0097(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 834/2007 <a href="#">2005/0278(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/63355

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2008)0314</a>	23/05/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE409.423</a>	25/06/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0311/2008</a>	16/07/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0377/2008</a>	02/09/2008	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2008/967](#)  
[JO L 264 03.10.2008, p. 0001](#) Résumé

## Pproduction biologique et étiquetage des produits biologiques

OBJECTIF : différer l'utilisation obligatoire du logo communautaire en matière d'étiquetage des produits biologiques, jusqu'à la création d'un nouveau logo communautaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. En vertu de ce règlement, un logo UE devra obligatoirement figurer sur les denrées alimentaires préemballées à compter de ladite date. Avant celle-ci, l'utilisation du logo communautaire est facultative.

L'objet de la présente proposition est de reporter l'utilisation obligatoire du logo UE dans l'attente de la création d'un nouveau logo.

La mise en place de ce délai devrait contribuer à éviter: la confusion dans l'esprit des consommateurs à la suite d'un changement rapide des logos UE et une charge financière supplémentaire pour les opérateurs tenus de modifier leurs emballages et imprimés dans un délai très court.

Afin d'assurer une large diffusion du logo UE, il convient de faire participer le public à son élaboration. Un concours public sera donc organisé à cet effet dans le cadre de la campagne promotionnelle de l'agriculture biologique, qui sera lancée en juillet 2008. Ladite campagne devant s'étaler sur trois ans, cette période peut être mise à profit pour organiser ledit concours public européen sur Internet et mener à bien la procédure de prise de décision qui s'ensuivra. Ceci oblige de différer l'utilisation obligatoire du logo UE jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2010.

## Pproduction biologique et étiquetage des produits biologiques

En adoptant le rapport de M. Neil PARISH (PPE-DE), la commission de l'agriculture et du développement rural a approuvé telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

## Pproduction biologique et étiquetage des produits biologiques

Le Parlement européen a adopté par 667 voix pour, 12 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Neil PARISH (PPE-DE), au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural.

## Production biologique et étiquetage des produits biologiques

---

**OBJECTIF** : différer l'utilisation obligatoire du logo communautaire en matière d'étiquetage des produits biologiques, jusqu'à la création d'un nouveau logo communautaire.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (CE) n° 967/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

**CONTENU** : le règlement (CE) n° 834/2007 a instauré des règles relatives aux indications obligatoires devant figurer sur les produits biologiques, lesquelles incluent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'apposition du logo communautaire sur les denrées alimentaires préemballées.

Pour la bonne compréhension du consommateur, il importe de prévoir un étiquetage informatif comprenant un logo UE caractéristique et attrayant, qui symbolise la production biologique et identifie clairement les produits. Or, la mise au point et la diffusion auprès du public d'un tel logo communautaire exigent un certain temps.

En conséquence, le règlement vise à différer jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2010 l'utilisation obligatoire du logo communautaire prévu par le règlement. Les opérateurs peuvent cependant utiliser, à titre facultatif, le logo actuel visé à l'annexe V du règlement (CEE) n° 2092/91, jusqu'à la création d'un nouveau logo communautaire.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 10/10/2008.